

## Règlementations applicables au brûlage

### I. Les textes de référence

- arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental
- article L.541-2 du code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010
- circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre du brûlage à l'air libre des déchets verts
- arrêté préfectoral n°922 du 14 février 1977 relatif à l'interdiction des feux
- arrêté préfectoral n°5424 du 4 novembre 1988 relatif au brûlage des végétaux sur pied
- arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle du 21 août 2013 (arrondissement de Montbéliard)

### II. Fonctionnement

#### Règlement Sanitaire Départemental :

Article 23-3 : Le brûlage en plein air des déchets et détritiques de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations.

Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite

#### Article L.541-2 :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

#### Définition d'un déchet verts au sens de la circulaire du 18 novembre 2011 :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs - *Mise à jour le jeudi 17 avril 2014*

Les infractions au RSD peuvent être constatées :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport dont ils doivent par la suite rendre compte au maire et au Procureur de la République (art 21-2 du code de procédure pénale)
- par procès verbaux par les officiers ou agents de police judiciaire, Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire (art 16-1 du code de procédure pénale) peut donc lui-même constater la commission d'une infraction au RSD ainsi que les policiers et les gendarmes

Le non respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3<sup>e</sup> classe, pouvant s'élever au maximum à 450€ aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

#### Cas du brûlage des résidus agricoles :

le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC. (quasi-totalité des agriculteurs).

Le brûlage d'autres résidus agricoles n'est pas strictement interdit et n'est pas concerné par l'article 84 du RSD puisque les résidus agricoles ne sont pas assimilés à des déchets ménagers.

Cependant cette pratique doit être fortement limitée, en particulier lorsque la qualité de l'air dépasse les niveaux d'alerte en vigueur.

La valorisation de ces résidus doit être encouragée (compostage, méthanisation, paillage...).

### III. Les contacts

Préfecture du Doubs  
Service de Coordination Interministérielle Départementale  
Bureau de la coordination et du cadre de vie  
8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANCON Cedex  
[claire.herzog@doubs.gouv.fr](mailto:claire.herzog@doubs.gouv.fr) - Tél : 03.81.25.12.31  
[francois.demoly@doubs.gouv.fr](mailto:francois.demoly@doubs.gouv.fr) - Tél : 03.81.25.12.02  
[jean-luc.olivier@doubs.gouv.fr](mailto:jean-luc.olivier@doubs.gouv.fr) - Tel: 03.81.25.12.01

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs - *Mise à jour le jeudi 17 avril 2014*